REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERAL
DES DOUANES

GUIDE DOUANIER DU VOYAGEUR

Vous rentrez au Sénégal ou y arrivez pour un séjour touristique, familial ou d'affaires : les Douanes sénégalaises vous souhaitent la bienvenue dans notre pays ! Le document que vous avez entre les mains contient des renseignements utiles, rassemblés à votre intention, afin de vous informer des facilités que vous offre la réglementation douanière, ainsi que des obligations qu'elle impose à l'entrée comme à la sortie du territoire nationale.

SOMMAIRE

Chapitre I FORMULAIRE À L'ENTRÉE

- I Obligatoire de déclarer en détail
- A Formes de la déclaration en détail
- B Conditions d'établissement de la

Déclaration en détail

- 1. Marchandises interdites à l'importation
- 2. Marchandises soumises à des formalités particulières
- 3. Marchandises soumises à agrément préalable
- 4. Marchandises soumises à l'obligation du marquage
- II Obligation de payer les droits et taxes
- A Effet et objets personnels en cours d'usage
- **B** Tolérances
- C Déménagement ou changement de résidence
- D Véhicules de tourisme et navires de plaisance
 - 1. Véhicule de tourisme
 - 2. Navires de plaisance
- E Emigrés
- III Contrôle des moyens de paiement

chapitre II FORMALITE À LA SORTIE

- A Obligation de déclarer
- **B** Moyens de paiement

ANNEXES

Formulaires de :

- 1. Déclaration des moyens de paiement et des chèques libellés en devises étrangères lors de l'entrée ;
- 2. Déclaration des billets de banque et des chèques libellés en devises étrangères lors de la sortie ;
- 3. Réserve de retour.

Chapitre I

A L'ENTREE DU SENEGAL

Le voyageur est tenu de :

- déclarer en détail les marchandises qu'il transporte ;
- payer les droits et taxes dûs sur les marchandises transportées ;
- satisfaire aux formalités liées au contrôle des changes

I. – OBLIGATION DE DECLARER EN DETAIL

Toues les marchandises importées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail qui leur assigne un régime douanier. L'exemption des droits et taxes à l'entrée ne dispense pas de l'obligation de la déclaration en détail. Celle-ci peut revêtir plusieurs formes et répondre à des conditions particulières quant à son établissement.

A. – Formes de la déclaration en détail.

La déclaration en détail peut être

- écrire il y a lieu, dans ce cas, de faire usage des formulaires prévus à cet effet. Ces formulaires sont commercialisés notamment par la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat de Dakar;
- verbale : c'est généralement le cas des effets et objets personnels transportés par le voyageur ;
- tacite: dans ce cas, emprunter le couloir « Rien à déclarer » ou le couloir « Objets à déclarer » vaut déclaration. Cette forme de déclaration n'a cours, pour l'heure, que dans certains Bureaux des Douanes, par exemple celui de DAKAR-YOFF.

B. – Conditions d'établissement de la déclaration écrite.

La déclaration en détail écrite est obligatoire dans les cas où les marchandises sont manifestées non accompagnées généralement), quand bien même ces marchandises ne seraient pas taxables.

Par ailleurs, lorsque la valeur à déclarer excède la somme de deux cents mille (200.000) FCFA, la déclaration écrite doit être faite au nom du

propriétaire par un commissionnaire en douane agréé communément appelé déclarant ou transitaire.

Enfin, en fonction de la nature des marchandises concernées, l'importation de cellesci peut faire l'objet d'exigences particulières.

1.- Marchandises interdites à l'importation

Sont interdis à l'importation :

- les publications obscènes sous quelque forme que ce soit (cassettes-vidéo, journaux, tous autres objets contraires aux bonnes mœurs, etc...);
- · les stupéfiants ;
- les publications subversives, susceptibles de troubler l'ordre public...

2.- Marchandises soumises lors de leur importation à des formalités particulières

L'importation des marchandises suivantes est subordonnées à la Présentation du document indiqué ci-après :

- armes et munitions : autorisation du Ministère de l'Intérieur ;
- appareils émetteurs-récepteurs : autorisation du Ministère de l'Intérieur ;
- médicaments (autres que pour les besoins personnels) : autorisation délivrée sous forme de visa pour le Ministère chargé de la Santé ;
- viandes et abats : certificat sanitaire délivré par le Ministère chargé de l'Elevage;
- double concentré de tomate : certificat de normalisation délivré par le Ministère chargé du Commerce ;
- espèces animales protégées : respect des prescriptions de la Convention internationale sur les espèces animales protégées.

3. Marchandises dont l'importation est soumise à agrément préalable

Il s'agit:

- · des hydrocarbures (agrément concédé par le Ministère chargé de l'Energie) ;
- de l'or (agrément concédé par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances).
 - 4. Marchandises soumises lors de leur importation à l'obligation du marquage.

L' importation des marchandises suivantes est soumises à l'obligation du marquage de la mention « Vente au Sénégal » :

- les allumettes (marquage sur la boîte) ;
- les piles électriques du type R.20 (marquage sur les piles);
- les bougies de ménage (marquage sur les emballages) ;
- les tissus imprimés de type « Légos » et « Wax (marquage sur la lisière des tissus);
- les cigarettes (marquage sur les boîtes ;
- les alcools et spiritueux (mention du numéro du compte contribuable et marquage sur les bouteilles).

II. – OBLIGATION DE PAYER LES DROITS ET TAXES EXIGIBLES

Indépendamment de l'obligation de la déclaration, les marchandises importées doivent donner lieu, d'une part, à la liquidation par l'Administration des Douanes des droits et taxes prévus par le Tarif des Douanes et, d'autre part, au recouvrement de ces droits et taxes par le Trésor public.

Toutefois, par dérogation à ce principe, la franchise des droits et taxes ou d'autres facilités sont concédées au voyageur qui entre au Sénégal, dans les cas suivants :

A.- Effets et objets personnels en cours d'usage

Quel que soit le mode de déclaration, sont admis en franchise des droits et taxes, les effets et objets personnels en cours d'usage transportés par le voyageur et ne traduisant, par leur nature et leur nombre, aucune préoccupation d'ordre commercial : par exemple, sa montre, ses effets vestimentaires, etc...

B. - Tolérances

Au-delà de tels effets personnels et conformément aux conventions internationales, les tolérances ci-après sont accordées au voyageur entrant au Sénégal :

- les bijoux personnels en or ou en argent, sans qu'ils excèdent le poids de 50 grammes;
- un (01) appareil-photo;
- une dizaine de pellicules ;
- une (01) caméra ;
- un (01) instrument de musique (par exemple, guitare, flûte, etc...)
- un (01) poste de radio ;
- un (01) micro-ordinateur portable contenant des données personnelles ;
- une (01) tente et/ou d'autres équipement de camping ;
- un (01) équipement de sport composé d'articles spécifiques et personnels ;
- une (01) arme de chasse avec 50 cartouches, sous réserve d'être membre d'une association de chasse ;
- un (01) canoë ou tout autre engin similaire d'une longueur inférieure à 5,50m;
- une (01) paire de raquettes de tennis ;

- dix (10) paquets de cigarettes, cinquante (50) cigares ou deux cent cinquante (250) grammes de tabac ou un assortiment de ces produits à concurrence de deux cent cinquante (250) grammes;
- une (01) bouteille de spiritueux (par exemple, gin, whisky, pastis, etc...);
- une (01) bouteille de vin;
- un (01) flacon d'eau de toilette ;
- un (01) flacon de parfum;
- des denrées alimentaires dans des proportions correspondant aux besoins personnels du voyageur.

Ces marchandises ne peuvent être ni vendues, ni cédées au Sénégal, les produits non consomptibles ou non consommés devant être réexportés à la fin du séjour.

<u>NB</u>: les quantités susvisées sont fixées pour une personne, à l'exclusion toutefois des enfants de moins de dix-huit (18) ans, en ce qui concerne les tabacs et les boissons alcoolisées.

C. – Déménagement ou changement de résidence

Les effets et objets personnels en cours d'usage et composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir au Sénégal ou des sénégalais qui rentrent définitivement dans leur pays sont admis en franchise de tous droits et taxes. Pour bénéficier de cette franchise, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration écrite d'importation :

- a) n inventaire détaillé des effets et objets, daté et signé par leurs soins et revêtu du visa de l'Ambassade ou du Consulat du Sénégal, ainsi qu'une attestation par laquelle ils déclarent que ces effets et objets leur appartiennent et son en cours d'usage depuis au moins six (06) mois. Des pièces justificatives telles que factures, contrats d'achat ou autres, peuvent à ce sujet être exigées par le Service des Douanes.
- **b)** un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité compétente du lieu de résidence et revêtu du visa de l'Ambassade ou du Consulat du Sénégal le plus proche :

Les documents susmentionnés doivent être établis au moment où l'intéressé quitte son domicile à l'étranger.

Il est enfin à préciser que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs, les bateaux de sport ou de plaisance, sont exclus de cette franchise.

D.- Véhicules de tourisme et navires de plaisance

Les non-résidents peuvent, dans certaines conditions, être autorisés par le Directeur général des Douanes ou le Directeur des Etudes et de la Législation douanières à importer sous le régime de l'importation temporaire, un (01) véhicule ou un navire de plaisance pour une durée n'excédant pas six (06) mois.

1.- Véhicules de tourisme

Le non-résident peut importer un véhicule automobile à titre temporaire sous le couvert d'un carnet de passage en douane (carnet A.T,A,) en cours de validité.

Il peut également bénéficier pour son véhicule automobile d'un passavant de circulation à son entrée sur le territoire sénégalais. Le passavant est alors établi par le Bureau ou le Poste des Douanes d'entrée, pour une durée n'excédant pas dix (10) jours. Ce passavant ne peut faire l'objet, au maximum, que de deux (02 prorogations de quinze (15) jours chacune, accordées par la Direction des opérations douanières. En tout état de cause, à l'expiration du délai de séjour temporaire, le véhicule doit, avant toute cession, être déclaré en détail :

- pour la réexportation ;
- pour l'admission temporaire, au cas où le nouvel acquéreur bénéficierait de ce régime suspensif ;
- enfin et par mesure conservatoire, pour la mise en dépôt d'office.

2.- Navires de plaisance

Les facilités prévues ci-dessus pour les véhicules peuvent être étendues aux voiliers et autres bateaux similaires appartenant ou destinés à des non-résidents, ainsi qu'à des résidents non-sénégalais en séjour temporaire au Sénégal. Ces voiliers et autres bateaux, qui doivent arriver au Sénégal par mer et par les propres moyens de leurs propriétaires ou utilisateurs, ne peuvent accoster que dans un lieu pourvu d'un Bureau ou d'un Poste des Douanes. Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau est dès lors tenu de se présenter au Bureau ou au Poste des Douanes pour y faire sa déclaration d'entrée.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau peut, par ailleurs, bénéficier d'un titre d'importation temporaire de six (06) mois au total, soit :

- d'abord d'un passavant de circulation pour une durée d'un (01) mois ;
- ensuite, une admission temporaire avec dispense d'escorte pour une duré de cinq (05) mois.

A l'expiration de ce délai global de six (06) mois, le bateau doit être déclaré en détail :

- pour la réexportation ;
- pour la mise à la consommation avec paiement des droits et taxes ;
- pour l'admission temporaire, au cas où le nouvel acquérir bénéficierait de ce régime suspensif;
- enfin, pour la mise en dépôt d'office.

La vente, la location, le prêt et d'une manière générale l'emploi dans un but lucratif d'un bateau de plaisance placé sous le régime de l'importation temporaire, sont interdits.

Il convient de préciser enfin que, s'agissant de véhicule automobile ou de navire de plaisance, les résidents non- sénégalais séjournant dans le pays au titre d'une représentation diplomatique, consulaire ou d'un accord de coopération, ainsi que ceux relevant d'organisation internationales liées au Sénégal par un accord de siège, peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire (IT) d'un (01) an renouvelable pour l'une ou l'autre (au choix).

Ceux qui bénéficient déjà du régime de l'IT pour leur véhicule pourront demander et obtenir, pour leur navire de plaisance, une admission temporaire spéciale (ATS). Ce régime, qui ne suspend que partiellement les droits et taxes, induit un acquittement annuel des droits et taxes sur la fraction de valeur correspondant à la partie consommée (calcul basée sur l'amortissement).

Pour l'application de ce qui précède, on entend par résident, toute personne qui demeure habituellement au Sénégal, c'est-à-dire qui y demeure pendant au moins six (06) mois par année civile.

E. - Emigrés

Les Sénégalais résidant à l'étranger et revenant temporairement sur le territoire douanier peuvent importer, en franchise des droits et taxes, des cadeaux familiaux sans aucun caractère commercial pour une valeur totale n'excédant pas la somme de deux cents mille (200.000) F CFA par an.

Si, au-delà de cette tolérance et des autres facilités généralement concédées aux voyageurs, ces compatriotes émigrés demeurent soumis à la réglementation douanière dans leur pays. Ils bénéficient néanmoins auprès du Service des Douanes, de toute la compréhension et de toute l'assistance qu'il est possible de leur accorder.

III. – CONTROLE DES MOYENS DE PAIEMENT

A L'entrée AU Sénégal, le non-résident est tenu de déclarer, par écrit, toutes les devises dont il est porteur, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Le tableau suivant fournit de plus amples indications au sujet du contrôle des changes :

ORIGINE	ALLOCATIONS	FORMALITES
RESIDENTS	 Montant billets de banque : illimité Moyens de paiement libellés en 	Néant (1)
	Billets zone franc : montant illimité.	
NON RESIDENTS	 Autres devises : au-delà de la contre valeur d'un million de F CFA 	Déclaration écrite
	 Moyens de paiement libellés en devises : montant illimité. 	Déclaration écrite

S'ils doivent ressortir du territoire avec tout ou partie des moyens de paiement, ceuxci seront déclarés à l'entrée.

On entend:

- * non-résident : toute personne physique ayant son principal centre d'intérêt à l'étranger, tout fonctionnaire étranger en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et toute personne morale nationale ou étrangère pour ses établissements dans un Etat autre que ceux de l'UEMOA;
- * résident : toute personne physique ayant son principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, tout fonctionnaire national en poste à l'étranger et toute personne morale nationale ou étrangère pour ses établissements dans un Etat membre de l'UEMOA;
- * Etats membres de l'UEMOA : BENINM BURKINA-FASO, CÔTE-D'VOIRE, GUINEE-BISSAU, MALI, NIGER, TOGO et SENEGAL ;
- * Etranger : tos les pays autres que ceux de l'UEMOA.

Chapitre II A LA SORTIE DU SENEGAL

L'exportation des produits sénégalais ou sénégalaises par le paiement des droits et taxes est exempte du paiement de droits et taxes de sortie. Il en est de même pour le produits réexportés suite à leur séjour, avec ou sans ouvraison, en régime suspensif.

Néanmoins, les marchandises exportées ou réexportées par la voie maritime sont soumises au prélèvement du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC), perçu au taux de 0,20% de la valeur FOB (Free on bord).

En tout état de cause, les marchandises exportées ou réexportées doivent être déclarées.

I.. – OBLIGATION DE DECLARER

Cette obligation fait l'objet des mêmes formes qu'à l'entrée. C'est ainsi que la déclaration de sortie peut être verbale pour le souvenirs de voyage et les produits sénégalais, lorsque la nature et les quantités de ces marchandises ne présentent aucun caractère commercial.

Pour les exportations et les réexportations qui revêtent un caractère commercial, le dépôt d'une déclaration en détail, écrite et assortie de tous les documents joints, est exigé.

Par ailleurs, lorsque la valeur FOB des marchandises à déclarer excède la somme de deux cents mille (200.000) F CFA, le recours à un commissionnaire en douane agréé est également exigé, comme à l'importation.

Toutefois, l'exportation des produits ci-après requiert des formalités particulières :

- * les cuirs et peaux, dont l'exportation nécessite l'agrément du Ministère chargé de l'Elevage ;
- * le sel, qui nécessite la présentation d'un certificat d'iodation établi par le Ministère du Commerce ;
- * l'or, qui nécessite l'agrément du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Enfin, les dispositions de la Convention CITES sur les espèces animales protégées sont applicables au Sénégal.

II. - MOYEN DE PAIEMENT

Le résident se rendant à l'étranger peut détenir, en devises, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de FCFA. Il est toutefois tenu de les déclarer par écrit au moment de quitter le territoire douanier sénégalais.

Au-delà de ce montant, seuls les autres moyens de paiement peuvent faire l'objet d'un transport physique : il s'agit des chèques de voyage, chèques visés, cartes de crédit, etc... Et, dans ce cas, ces autres moyens de paiement doivent être également déclarés par écrit, quel que soit le montant de leur contre-valeur.

ORIGINE	DESTINATION	ALLOCATIONS	FORMALITES	
RESIDENTS	UEMOA	Billet BCCEAO (FCFA) : illimités	Néant	
UEMOA	ZONE FRANC	*Contre-valeur de 2.000.000 de FCFA en billets autres que des FCFA.	Déclaration écrite	
	ETRANGER	*Contre-valeur de 2.000.000 de FCFA en billets autres que des FCFA.		
		*Au-delà de 2.000.000 de FCFA, il faut détenir des moyens de paiement (chèques de voyage, chèque visés, cartes de crédit, etc)	Déclaration écrite	
		*Contre-valeur de 500.000 FCFA des billets hors-zone franc dont ils sont porteurs	Déclaration écrite à l'entrée ou bordereau de banque	
NON RESIDENTS	TOUTES DESTINATIONS	Moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom (chèques de voyage, chèques visés).	Déclaration écrite	

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

INSPECTION REGIONALEE DE DAKAR-EXTERIEUR

SUBDIVION DAKAR-YOFF

DECLARATION DES MOYENS DE PAIEMENT ET DES CHEQUES LIBELLES EN DEVISES ETRANGERES LORS DE L'ENTREE

Je soussigné	
Demeurant à	
Passeport N0	

Déclare importer les moyens de paiement indiqués ci-après

DEVISES DANS LESQUELLES LES BILLETS ETRANGERS SONT LIBELLES	MONTANT	VISA DU BUREAU DE DOUANE D'ENTREE
		SIGNATURE DU DECLARANT Dakar, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

INSPECTION REGIONALEE DE DAKAR-EXTERIEUR

SUBDIVION DAKAR-YOFF

DECLARATION DES MOYENS DE PAIEMENT ET DES CHEQUES LIBELLES EN DEVISES ETRANGERES LORS DE LA SORTIE

Je soussigné (1)
Demeurant à (2)
Déclare exporter les moyens de paiement indiqués ci-après
Pièce d'Identité produite (3)

DEVISES DANS LESQUELLES LES BILLETS ETRANGERS SONT LIBELLES	MONTANT	SIGNATURE DU DECLARANT
		Dakar, le

REPUBLIIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

INSPECTION REGIONALEE DE DAKAR-EXTERIEUR

SUBDIVION DAKAR-YOFF

	Départ N0		
	Dakar, le		
Je soussigné			
Demeurant à (1)			
Passeport N0Délivré à	Le		
Sollicite le Bénéfice de la Réserve de reto	our pour les articles décrits c-après :		

ARTICLES	QUANTITE	IDENTIFICATION	RAISON EXPORTATION	DATE PROBABLE RETOUR	VALEUR

(1) Adresse complète

Signature

ADRESSES UTILES:

A toutes fins utiles, veuillez noter les contacts ci-après auprès desquels il vous sera notamment loisible de compléter votre information :

 Direction Générale des Douanes 8-10 Allées Robert Delmas BP 4033 DAKAR (Sénégal)

Tél.: (221) 821.14.29 - 821.13.28

Fax.: (221) 821.44.24

Mail spdgd@douanes.sn

Numéro vert de la Direction Générale des Douanes : 800.44.44

Touristes qui avez choisi la destination Sénégal, hommes d'affaires à la recherche de créneaux porteurs et concitoyens 2migrés effectuant un séjour familial ou d'affaires ou rentrant définitivement au Sénégal, les Douanes sénégalaises espèrent que les informations qui précèdent

auront répondu à vos interrogations et vous souhaitent un agréable séjour ou le cas échéant, un excellent voyage !